**Rappel**

Un agent public peut bénéficier d'un congé rémunéré pour effectuer une formation syndicale par un organisme figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

La durée de ce congé est fixée à 12 jours ouvrables maximum par an.

### Identification de la collectivité

**Nom de la collectivité** : ............ Affaire suivie par : ............

Téléphone (ligne directe) : ............ Email : ............

### Identite de l’agent

**Nom :** ............ **Prénom :** ............

Nom de jeune fille : ............

### situation administrative de l’agent

Nature du contrat :  CDD  CDI

Date de début du contrat : ............

Date de fin du contrat (uniquement si CDD) : ............

Grade : ............

Temps de travail :  temps complet  temps non complet, préciser la durée : ............

### motif de la saisine

 Refus d’un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an (Article L215-1)

Date des congés pour formation syndicale souhaitées : ............

Nombre de jours : ............

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

le Maire – le Président, (signature + cachet)

(Nom – *Prénom*)

# PIÈCES À JOINDRE À L’IMPRIMÉ DE SAISINE

 courrier de demande de l’agent,

 courrier de l’autorité territoriale expliquant les raisons du refus d’accorder un congé de formation syndicale,

 toutes pièces utiles.

Veuillez retourner votre forumlaire à l’adresse suivante :*cdg50@cdg50.fr*

**Textes de Référence**

* *CGFP, articles L214-1, L214-2 et L215-1*
* *Décret n°85-552 du 22 mars 1985 : Article 1er*
* *Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 : Article 20*